

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'utilité publique**

Arrêté DIDD/2011 n° 94

**Société d'Équipement du Département
de Maine-et-Loire (SODEMEL)**

Aménagement du parc d'activités Angers-Océane
Extension Ouest sur le territoire des communes
de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou

AUTORISATION

au titre des articles L.214-1 et suivants du
code de l'environnement

Rubrique 2.1.5.0

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la demande d'autorisation du 16 octobre 2009, modifiée le 10 mars 2010, relative à l'aménagement de l'extension ouest du parc d'activités Angers-Océane sur les communes de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou, présentée par la Société d'Équipement du Département de Maine-et-Loire (SODEMEL) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n°470 du 23 septembre 2010, prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement de l'extension ouest du parc d'activités Angers-Océane sur le territoire des communes de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 juillet 2010 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 12 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 février 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté du 28 février 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Art. 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté les travaux d'aménagement de l'extension ouest du parc d'activités Angers-Océane sur le territoire des communes de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou, au bénéfice de la SODEMEL.

Les travaux, objet du présent arrêté, sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Surface aménagée : 96,5 ha Surface desservie : 140,25 ha

Art. 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la zone aménagée génère deux rejets dans le fossé de l'autoroute A11 avant de rejoindre le ruisseau de l'Écluse, affluent du Loir. La surface totale desservie par le projet est de 140,25 ha.

Bassin versant	Surface desservie en ha	Milieu récepteur
BV1	80,85	Fossé A11 – secteur sud
BV2-BV3-BV4	Total 59,40 (BV2 :19,00 - BV3 :21,00 - BV4 :19,40)	Fossé A11 – secteur sud-est

Art. 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales sont tamponnées par deux bassins à sec enherbés compartimentés. Ceux-ci sont dimensionnés sur la base d'une pluie de retour 50 ans, avec une régulation du débit de fuite pour des événements de période de retour mensuel, 10 ans et 50 ans avant rejet dans le milieu naturel.

Les caractéristiques des ouvrages de rétention sont les suivantes :

Secteurs collectés	1 ^{er} compartiment		2 ^{ème} compartiment				Total
	Volume de stockage mensuel (m ³)	Débit de fuite vers 2 ^{ème} compartiment (l/s)	Volume de stockage 10 ans (m ³)	Débit de fuite 10 ans (l/s)	Volume de stockage 50 ans (m ³)	Débit de fuite 50 ans (l/s)	Volume de stockage (m ³)
BV1	5500	80	15800	162	5800	243	27100
BV2-BV3-BV4	1500	60	4900	119	5100	178	11500

Le calcul des volumes est basé sur une imperméabilisation moyenne de 70%. En cas de dépassement, les futurs acquéreurs doivent prendre à leur charge sur leur parcelle les mesures compensatoires nécessaires et limiter leurs rejets à 3 l/s/ha. La Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole (ALM) s'assure du respect de cette prescription et transmet au service chargé de la police de l'eau la liste des parcelles équipées avec la description des ouvrages mis en place.

Les bassins sont équipés d'un ouvrage de régulation à débit constant.

Le détail des dispositifs de régulation des eaux pluviales des bassins de rétention est transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, au minimum 1 mois avant leur réalisation.

Les bassins de rétention sont réalisés préalablement aux travaux de viabilisation du parc d'activités Angers-Océane.

Art. 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Le traitement de la pollution chronique des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention dont le fond et les talus sont engazonnés.

Les bassins sont équipés d'un dégrillage, d'une cloison siphonide en sortie, d'un by-pass et d'une surverse en cas d'événements pluvieux supérieurs à la période de retour 50 ans.

Le 1^{er} compartiment des bassins est étanche et équipé d'une vanne d'isolement afin de confiner les éventuelles pollutions accidentelles.

Les plans d'eau situés au sud-est sont alimentés par la nappe et ils présentent une vulnérabilité forte vis à vis des éventuelles pollutions. Leur protection est assurée par une déconnexion complète du réseau eaux pluviales.

Art. 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USEES

Les eaux usées du projet sont majoritairement traitées par la station d'épuration de Saint-Sylvain-d'Anjou dont la capacité actuelle est de 6300 équivalents habitants.

Compte tenu des autres projets d'urbanisation en cours, Angers Loire Métropole devra réaliser dès que nécessaire (prévision à échéance 2015) les travaux pour augmenter la capacité épuratoire du système d'assainissement.

Dans l'attente de cette augmentation, l'urbanisation est limitée à la capacité résiduelle restant sur la station d'épuration de Saint-Sylvain-d'Anjou.

Une faible proportion des effluents est traitée par la station d'épuration de Pellouailles-les-Vignes qui a la capacité pour recevoir cette nouvelle charge.

Art. 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS

Le bassin de rétention sud-est, collectant les bassins versant BV2, BV3 et BV4 est de forme irrégulière et ceinture la mégaphorbiaie sans empiéter sur celle-ci.

Les milieux suivants sont préservés, notamment au regard de la présence des espèces d'amphibiens protégés recensés :

- la mégaphorbiaie située au sud-est, avec une intégration au bassin de rétention enherbé paysagé qui est peu profond ;
- les plans d'eau situés au sud-est, ainsi que les boisements situés à proximité ;

- les deux mares situées au nord à proximité de la RD 323, ainsi que les boisements qui les bordent.

Les boisements du secteur nord, présentant un intérêt, sont en grande partie conservés (chênaie, châtaigneraie, haies denses).

Des haies bocagères sont implantées de part et d'autre des voiries.

Art. 7 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont effectués par la SODEMEL pendant la phase conception, réalisation et commercialisation de la zone cessible puis par Angers Loire Métropole.

Les ouvrages et les espaces verts font l'objet d'une visite au moins 1 fois par mois. L'entretien régulier des bassins et des dispositifs d'évacuation comprend :

- le nettoyage au moins 1 fois par mois et dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins ;
- le curage, dès que nécessaire, des bassins de stockage ;
- la végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques au minimum 1 fois par trimestre.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la réglementation en vigueur.

Concernant les ouvrages de régulation sur les parcelles privées, Angers Loire Métropole en assure le contrôle, la conformité.

Art. 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, quinze jours avant le démarrage des travaux.

Le maître d'œuvre définit une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veille à son application durant le chantier.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.

Les terrassements sont rapidement végétalisés.

Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers et équipées de dispositifs de traitement.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

Les aires de stationnement des matériels de chantier utilisent des dispositifs pour prévenir les fuites accidentelles de produits polluants.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Art. 9 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux de viabilisation de la zone, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement au cours de laquelle seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents doivent notamment faire apparaître les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapet..).

Un tableau de suivi de l'ensemble des bassins de rétention réalisés sur les lots est tenu à jour par le maître d'ouvrage et comporte pour chaque ouvrage les informations suivantes : surface desservie, surface imperméabilisée, surface du bassin, hauteur utile, volume utile, diamètre de l'orifice de régulation et débit de fuite. Une copie de ce tableau est transmise au service chargé de la police de l'eau à chaque évolution de l'urbanisation de la zone.

Art. 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour l'aménagement de l'extension ouest du parc d'activités Angers-Océane sur le territoire des communes de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou telle que définie par l'article 1er du présent arrêté, est accordée pour une durée illimitée, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne peut être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Art. 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art. 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Art. 16 : DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R.514-3-1 du code de l'environnement).

Art. 17 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée dans les mairies de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les maires.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la SODEMEL, dans deux journaux locaux du département.

Art. 18 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou, le président de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole et le directeur général de la Sodemel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Alain ROUSSEAU